



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 201308611 SA

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Réalisation du lotissement communal « Pied de la Cabane » sur la commune de Rochefort du Gard (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0066 relatif à la réalisation du lotissement communal « Pied de la Cabane » sur la commune de Rochefort du Gard, déposé par la commune de Rochefort du Gard, reçu le 14/02/2013 et considéré complet le 14/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une superficie de 6,7 ha d'un lotissement à vocation d'habitat mixte (dont 30% de logements sociaux), créant une surface de plancher de 13 105 m<sup>2</sup>, un défrichement préalable étant nécessaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit pour majeure partie au sein de la zone 2NAh1 (zone destinée à de l'habitat), et aussi au sein de la zone UCb (zone destinée à de l'habitat et à des équipements publics) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, à l'interface entre l'urbanisation existante et le milieu naturel à l'Ouest ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'aléa élevé concernant le risque feu de forêt ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impacts notables sur le milieu naturel et le risque feu de forêt, dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre des mesures, à savoir :

- accompagnement par un écologue avant et pendant le chantier, notamment en ce qui concerne le contrôle des emprises, le balisage d'éventuels secteurs à enjeux, ainsi que la veille sur les risques de pollution,
- mise en place en limite Nord de l'opération d'une zone tampon (bande de garrigue) de 50 m de large avec le milieu naturel, entretenue par une fauche régulière et en dehors des périodes de reproduction (débroussaillage prévu de préférence en dehors du printemps/été),
- préservation et mise en valeur de l'espace boisé de pins situé à la pointe Nord-Ouest du site du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du lotissement communal « Pied de la Cabane » sur la commune de Rochefort du Gard, objet du formulaire N° F 091 13 P0066, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

